



Arrêté Municipal

Réglementation des Marchés de Plein Vent de la Ville de MAZAMET

Le Maire de MAZAMET,

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2112-1 et 2 et L.2224-18 à L.2224-19,

Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code Pénal, article R.610-5,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre 1^{er} et de certaines dispositions de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement des marchés de plein vent pris par Arrêté Municipal, le 12Décembre 2023.



Arrête

Article 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés de plein vent de la Commune de MAZAMET.

Les marchés de plein vent sont exclusivement réservés aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires et du périmètre des dits marchés.

ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHÉS

Article 2 – LA COMMISSION PARITAIRE DES MARCHÉS DE PLEIN VENT

La gestion et l'organisation des marchés de plein vent sont assurées directement par la Commune de MAZAMET. Le Maire dispose, à cet effet, des services de deux régisseurs des droits de place.

La Commission des Marchés de Plein Vent est compétente pour examiner toutes les questions relatives à l'organisation des marchés existants, à la création ou extension éventuelles des marchés, aux sanctions consécutives à la non-observation du présent règlement si elle le juge nécessaire, aux attributions des emplacements.

La Commission est habilitée à délibérer sans condition de quorum à la majorité des membres présents.

Les avis émis par la Commission présentent un caractère consultatif. Cette Commission est présidée par le Maire de MAZAMET ou son représentant délégué. Elle comprend pour la durée du mandat municipale :

- Le Maire ou son Représentant
- 4 membres du Conseil Municipal
- 2 délégués de l'Association de Développement des Marchés



Seront également invités à participer aux travaux de la Commission, avec voix consultative :

- Le Directeur Général des Services
- Les Régisseurs des Droits de Place
- Ou toute autre personne à raison de leurs compétences ou de leur expertise.

La Commission laisse entière les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Article 3 – NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES SUR LES MARCHÉS DE MAZAMET

Les Marchés de Plein Vent de la Ville de Mazamet ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et / ou manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Article 4 – LIEUX

Le périmètre réservé aux marchés hebdomadaires du Mardi est déterminé comme suit :

- Place Philippe OLOMBEL
- Rue du Quai de l'Arnette
- Quai de l'Arnette

Le périmètre réservé aux marchés hebdomadaires du Samedi est déterminé comme suit :

- Place Philippe OLOMBEL
- Rue du Quai de l'Arnette
- Quai de l'Arnette
- Place Georges TOURNIER
- Rue Assémat Rives
- Cours René Reille
- Rue Paul Brenac
- Rue Gaston Cormouls Houlès – Du Cours René Reille à la sortie du Parking du 8 Mai 45
- Place Jalabert



- Rues Victor Hugo et Verdun
- Rue des Cordes – Rue la Rue Galibert Ferret à la Rue St Jacques
- Rue du Théron – de la Rue Georges Tournier au Rec des Auriols

Le marché du Dimanche, réservé uniquement aux commerçants abonnés, est restreint et se limite à :

- Rue Cormouls Houlès – Du Cours René Reille à la sortie du Parking du 8 Mai 45

Si le périmètre du Marché devait s'étendre pour quelque raison que ce soit, les nouveaux emplacements ainsi créés par cette extension du périmètre seraient attribués par le Maire après avis de la Commission prévue par l'article 1^{er}.

Le marché d'Hiver – Marché aux gras organisé de novembre à mars dans la Halle est réservé uniquement à des commerçants spécialisés ainsi que les commerçants abonnés du dimanche matin. Ses dispositions sont réglées par arrêté spécifique.

Article 5 – JOURS ET HORAIRES

L'ouverture des Marchés au public, les mardis et samedis, a lieu entre 6h30 et 12 heures. Aucun marchand ne peut arriver ou s'installer avant 4h.

Tous les commerçants non sédentaires devront avoir quitté le marché à 13h.

A partir de 13h il est procédé au nettoyage des différents lieux de déroulement du Marché. La circulation est rétablie à partir de 14h.

L'ouverture du Marché du dimanche est fixée à 7h et la fermeture à 13h étant précisé que les emplacements seront libérés de toute occupation à cette heure limite.

Le Marché se tient à MAZAMET, le mardi, le samedi et le dimanche matin, sauf les jours de fêtes légales suivants :

- 1er Janvier, Pâques, 1^{er} Mai, 8 Mai, Ascension, Pentecôte, 14 Juillet, 15 Août, Toussaint, 11 Novembre, Noël

Ces jours de fêtes légales, toute vente et tout déballage sur la voie publique, sont interdits sans exception.



ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Ils sont exclusivement réservés à des commerçants.

Toutefois, de façon occasionnelle, seront autorisés les entreprises et prestataires de services, moyennant une tarification forfaitaire fixée par arrêté municipal et en fonction des emplacements disponibles.

Les premiers dits « à l'abonnement » sont payables au trimestre ou au semestre à terme échu. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les seconds, dits « emplacements passagers » sont payables à la journée. L'installation des « passagers » s'effectue à partir de 8h. Si le nombre de « passagers » est supérieur au nombre d'emplacements disponibles, un tirage au sort est effectué par le placier.

L'attribution des emplacements pour les abonnés ou les passagers s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités mentionnées ci-après.

Les commerçants non sédentaires n'occupent qu'un emplacement et un seul sur le domaine public de la Commune qu'en vertu ***d'une autorisation administrative précaire et révocable***. Il peut y être mis fin à tout moment.

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le Marché, doit adresser une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- nom et prénom du postulant
- date et lieu de naissance
- activité précise exercée et métrage souhaité
- Justificatifs professionnels tels que décrits ci-dessous.

Un accusé de réception leur sera délivré après réception de ces pièces et leur vérification. La demande sera alors présentée en Commission des Marchés.



Les candidats, à l'obtention d'un emplacement, ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les placiers.

A / Documents nécessaires pour exercer

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes :

1 – Commerçant ou Artisan

S'il s'agit d'une personne physique :

- Être majeure,
- Être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ou avoir le statut d'auto-entrepreneur,
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Être détenteur de la carte de commerçant non sédentaire,
- Être détenteur de l'assurance multi-professionnelle et être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité des denrées animales.

S'il s'agit d'une personne morale :

- Être inscrite au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers,
- Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du postulant,
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Être détenteur de la carte de commerçant non sédentaire,
- Être détenteur de l'assurance multi-professionnelle et être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité des denrées animales.

Le commerçant, personne physique ou personne morale, autorisé par la Ville de MAZAMET à occuper un emplacement sur le marché, devra être en mesure de présenter un extrait du Registre du Commerce ou du répertoire des Métiers datant de moins de trois mois ou une attestation d'auto-entrepreneur récente ainsi que, s'agissant des commerçants non alimentaires, la carte de commerçant non sédentaire, cela avant de pouvoir s'installer sur l'emplacement qui lui aura été attribué.

Durant la période d'un mois et jusqu'à la réception de leur carte, les commerçants et artisans pourront présenter aux contrôles un certificat provisoire délivré, à leur demande, par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (décret n°2009-1700 du 30 décembre 2009).



2 – Producteur

S'il s'agit d'un exploitant à titre principal et secondaire :

- Être majeur,
- Fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale et Agricole (MSA) datant de moins de 3 mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Fournir un Relevé parcellaire faisant mention de la production. Le producteur devra avoir cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.
- Fournir une attestation d'assurance
- Pour les producteurs de semences, plans et fleurs, fournir une attestation du Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plans (GNIS).

Conformément à l'article 14, une pancarte rigide portant en gros caractères les mots « Producteurs » devra être placée de façon apparente sur les stands.

S'il s'agit de retraités agricoles ou non agricoles, cotisants solidaires à la M.S.A, jardiniers amateurs :

A défaut de produire l'attestation délivrée par la Chambre d'Agriculture, ils devront produire un certificat de la commune du lieu de production attestant qu'ils sont producteurs

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :

- Fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A) datant de moins de trois mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
- Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- Fournir l'attestation « Producteur Vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le permissionnaire devra avoir cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.



S'il s'agit d'un producteur revendeur :

- Remplir les conditions de producteur,
- Produire l'inscription au Registre du Commerce et la carte de commerçant non sédentaire ou d'autres documents prouvant l'achat revente de produits complémentaires à sa production (tolérance fiscale par exemple).

Les producteurs saisonniers seront autorisés à vendre uniquement leur production. Ils ne pourront en aucun cas effectuer de la revente.

Conformément à l'article 14, les personnes vendant les produits de leur exploitation et qui procèdent à de l'achat revente devront l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation (pancarte producteur) et les produits rachetés (pancarte différente).

3 - Artiste Libre

- Être majeur
- Produire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle

L'artiste libre, autorisé par la Ville de Mazamet à occuper un emplacement sur le marché, devra être en mesure de présenter une déclaration d'existence datant de moins de trois mois, délivrée par le Service des Impôts, cela avant de pouvoir s'installer sur l'emplacement qui lui aura été attribué.

Les Régisseurs des Droits de Places pourront exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus pendant les heures d'ouverture des marchés.

Par ailleurs, tous les documents précités devront être présentés chaque année à l'Administration ainsi que les polices d'assurance.

Les préposés salariés d'une personne physique ou morale, qui exercent pour le compte de cette personne une profession ou une activité ambulante, devront être munis des pièces visées par la circulaire du 1^{er} octobre 1995 relative à l'exercice des activités ambulantes :

- Une déclaration d'embauche sur l'honneur délivrée par l'employeur,
- Une photocopie de la carte ou de l'attestation délivrée par l'employeur : ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur sous sa responsabilité,
- Un bulletin de paye datant de moins de trois mois,
- Une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou un extrait du rôle de taxe professionnelle de l'employeur concernant l'année en cours ou l'année précédente



Ou la copie d'une attestation établissant que :

- en cas d'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1457 du Code Général des Impôts, l'employeur tenu à déclaration bénéficie d'une exonération de ladite taxe mais est pris en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés,
- en cas de création d'une entreprise, l'employeur tenu à déclaration est pris en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

L'emplacement devra être occupé de manière constante par le gestionnaire lui-même.

B / Règles d'Attribution

En principe, l'attribution d'un emplacement fixe laissé vacant par le désistement d'un commerçant fixe, se fera comme suit par priorité :

- 1- les commerçants fixes ayant sollicité une mutation après de la Commission et justifiant de 2 années d'ancienneté avec le statut de fixe sur un même emplacement. Dans l'éventualité où la Commission aurait plusieurs demandes de mutations satisfaisant ces conditions à examiner, l'arbitrage se fera à l'ancienneté.
- 2- Les commerçants volants, qui auront formulé une demande écrite auprès de la Commission, selon l'ancienneté.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

De plus, l'occupation d'un emplacement sur le domaine public de la Commune représente une autorisation administrative précaire et révocable à tout moment.



1 – Attribution des emplacements aux commerçants qui souhaitent obtenir un emplacement fixe

Tous les professionnels souhaitant obtenir un emplacement fixe pour fréquenter un marché devront en faire la demande écrite au Maire de la Commune de MAZAMET. Ces demandes d'emplacement seront étudiées au cours de la réunion de la Commission Paritaire.

2 – Attribution des emplacements aux commerçants « Volants »

Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur les marchés de plein vent de Mazamet dans la mesure des places disponibles.

L'attribution des places se fera sous l'autorité du Régisseur des Droits de Place selon les critères ci-dessous :

- L'ancienneté sur le marché : une liste d'ancienneté par marché est tenue par les Régisseurs des Droits de Place. La date d'ancienneté de « Volant » est la date à partir de laquelle le commerçant a commencé à se présenter régulièrement à un emplacement sur le marché. Un commerçant peut perdre son ancienneté sur le marché s'il ne se présente pas de manière régulière et assidue sur un emplacement, cela pendant un mois consécutif.
- Le respect du règlement : un commerçant peut ne pas être placé par le Régisseur des Droits de Place s'il a contrevenu aux règles édictées dans le présent règlement.
- Le respect de la complémentarité des produits : un commerçant peut ne pas être placé sur le marché si les commerçants voisins (mitoyens ou de façade) de la place libre vendent le même type de produits que le postulant.

A chaque marché, une fois que l'emplacement proposé par le Régisseur des Droits de Place est retenu par le commerçant, ce dernier ne pourra en aucun cas changer d'emplacement. Les dimensions de l'emplacement attribué sont déterminées par le placier responsable du placement. Un emplacement pourra donc accueillir plusieurs commerçants selon les besoins du marché, cela sous l'autorité du Régisseur des Droits de Place.

3 – Mutation des commerçants sur un emplacement devenu vacant

Toute demande de mutation devra être adressée par écrit à M. Le Maire de Mazamet pour passage en Commission Paritaire des Marchés.



La place devenue libre sera attribuée selon 4 critères :

- Le commerçant désirant muter devra attester de 2 ans d'ancienneté sur le même emplacement sur le marché
- La place sera attribuée dans l'ordre d'ancienneté. A égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu.
- Le commerçant qui désire muter ne devra pas avoir fait l'objet de sanctions dans l'année civile en cours.

Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé sauf demande spécifique de la Ville de Mazamet.

4 - Permutations des commerçants

Toute demande de permutation devra être adressée par écrit à M. Le Maire de Mazamet pour passage en Commission Paritaire des Marchés.

Les permutations seront officialisées par un courrier-réponse de M. Le Maire de Mazamet ou son représentant.

Article 7- CARACTÈRES DES EMPLACEMENTS

Le métrage maximum qui sera attribué aux commerçants « fixes » ou « abonnés » avec ou sans camion sera de 20 ml maximum.

En cas de changement de remorque ou camion, une lettre adressée au Maire par le commerçant devra stipuler les nouvelles dimensions.

La Commission des marchés veillera à ce que cette modification de l'étal n'empêche pas sur l'emplacement voisin. Un changement d'emplacement pourra éventuellement être envisagé.

Toute demande sera examinée en Commission des Marchés.

Si un titulaire est absent, son emplacement pourra être attribué à un « passager » ne commercialisant pas les mêmes produits.



Article 8 – CHANGEMENT D'ACTIVITÉ COMMERCIALE

La spécialisation est la règle sur les marchés de la Commune de Mazamet.

Le titulaire d'un emplacement fixe doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels il est autorisé.

Tout changement d'activité commerciale et tout élargissement de la gamme de produits initialement proposés à la vente sont soumis aux mêmes règles concernant l'attribution des emplacements aux commerçants désirant obtenir un emplacement fixe.

La demande doit être adressée à M. Le Maire de Mazamet.

Tout changement d'activité commerciale et/ou de vente de produits et notamment le passage de commerçant non alimentaire à commerçant alimentaire et inversement impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée.

Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter la configuration du marché qui prévoit de ne pas mêler les activités non alimentaires à celle concernant l'alimentaire.

Le titulaire perdra par ailleurs son ancienneté sur le marché en cas de changement d'activité.

Un même commerçant ne pourra cumuler sur le marché une activité commerciale non alimentaire et une activité commerciale alimentaire. Il devra choisir entre ces 2 types d'activités.

Article 9 – EXPLOITATION

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire qui doit être lui-même présent pour exploiter son emplacement, cela de manière régulière. Il doit être présent dès le placement, puis pendant toute la durée du marché, du déchargement au rechargeement compris.

Le titulaire peut, s'il est lui-même présent sur son emplacement, se faire assister par son conjoint, ses ascendants et descendants.



Les titulaires peuvent se faire remplacer de manière régulière uniquement dans deux cas :

- Par un ou plusieurs salariés : ceux-ci devront alors être munis lors de chaque marché du dernier bulletin de salaire ou d'une attestation d'embauche délivrée par l'employeur.
- Par leur conjoint : celui-ci devra être mentionné sur le Registre du Commerce du titulaire ou sur tout autre document attestant de sa qualité de commerçant ou d'auto-entrepreneur (par exemple « conjoint collaborateur », « conjoint associé »...).

Le conjoint présent sur le marché devra pouvoir en permanence présenter le document mentionnant sa qualité.

Cas des Producteurs :

- En société agricole : ils peuvent se faire remplacer par un des membres de la société agricole (GAEC, EARL, SCEA...) ou par le conjoint ou par « l'aide familial » reconnus par la MSA ou le salarié de l'exploitation,
- En exploitation individuelle : ils peuvent se faire remplacer par le conjoint ou « l'aide familial » reconnus par la MSA ou le salarié de l'exploitation.

Le permissionnaire de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenue de respecter en tous points le présent règlement.

Le remplaçant acquitte les contributions et taxes de toute nature inhérent à l'exercice de sa profession.

1 - Absence ponctuelle du titulaire d'un emplacement fixe

Toute place non occupée par des fixes ou des abonnés à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la demi-journée selon les critères d'ancienneté à un commerçant volant.

La qualité d'abonné ou de fixe ne permet pas de se déplacer sur un autre emplacement du marché en l'absence du titulaire, même de manière provisoire et ponctuelle.

Toute place alimentaire pourra être attribuée à un commerçant non alimentaire.



Lorsqu'il s'absente, le titulaire d'un emplacement doit en informer M. Le Maire par courrier ou téléphone - en cas d'urgence - au placier (0 6 45 59 20 66). Il doit joindre tout document utile, sauf en cas de congés annuels, justifiant son absence, le cas échéant.

Cas des « glissements » :

La qualité de « fixe » ou « d'abonné » ne permet pas de se déplacer sur un autre emplacement de marché en l'absence de son titulaire, même de manière provisoire et ponctuelle sauf décision de la Mairie de Mazamet.

Durée d'absence autorisée au cours d'une même année et au-delà de laquelle la place sera déclarée vacante et documents devant être adressés à M. Le Maire par le titulaire :

• Maladie, accident : arrêt de travail

En cas de maladie grave ou d'accident constaté par le médecin traitant, le titulaire d'un emplacement pourra, sur demande formulée par écrit à M. Le Maire de Mazamet, obtenir de se faire remplacer par son conjoint et par ses préposés salariés, remplissant les conditions du commerce.

• Congés annuels : 2 mois au total, courrier écrit donnant les dates de départ et de retour sur le marché

Une durée exceptionnelle de 3 mois liée à l'absentéisme relatif au mode de vie pourra être acceptée par M. Le Maire de Mazamet.

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se produirait sans qu'un motif légitimement justifié puisse être fourni, la Ville de Mazamet considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre sur activité commerciale ou artisanale et disposerait librement de son emplacement après lettre de mise en demeure restée sans réponse durant un délai de 8 jours.

Cette absence injustifiée entraînerait le retrait de l'autorisation du permissionnaire. Le Maire se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter.



2 – Cessation d'occupation d'un emplacement fixe

En cas d'invalidité ou de décès du titulaire de l'emplacement, le conjoint soit qu'il soit marié, pacsé ou vivant en concubinage (justificatifs à fournir), le descendant direct, après renonciation des autres ayants droit a la possibilité de poursuivre l'activité exercée par le titulaire de l'emplacement pendant une période ne pouvant excéder un trimestre, sur la place de celui-ci, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'agrément de la Mairie de Mazamet.

Au terme de ce délai, il devra faire connaître ses intentions à M. Le Maire. S'il désire conserver cet emplacement pour y exercer, il devra alors remplir les conditions et qualités requises pour être commerçant et l'attribution de l'emplacement se fera selon les dispositions de l'article 6.

Article 10 – INTERDICTION DE CESSION

Les places sont inaccessibles, strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 11 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

1 – Résiliation par la Ville

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Ville de Mazamet dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation des marchés, de sanctions pour infraction au règlement des marchés ou fausses indications.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivit en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire.



2 – Résiliation par le permissionnaire

Le permissionnaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment, en prenant soin d'en informer l'administration avant le 1^{er} du mois précédent la date choisie.

Le droit de présentation du repreneur n'existe pas sur les marchés, le domaine public ne pouvant en aucun cas faire l'objet de transactions.

Dès l'attribution de sa place, le permissionnaire ne pourra revenir sur sa décision de se désister. Son désistement sera définitif.

Toute demande d'emplacement concerne non pas une place en priorité mais toutes les places déclarées vacantes.

S'agissant du domaine public communal, le permissionnaire ne saurait invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 12 – DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu à paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Les Droits de place seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les commerçants paient les droits de place soit trimestriellement ou semestriellement, à terme échu (abonnés) soit journalièrement.

Pour les non abonnés, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de tickets. Les occupants devront être en mesure de présenter ces tickets à toute réquisition, sous peine d'acquitter les droits une deuxième fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation après information par courrier avec accusé de réception au contrevenant.



La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police nationale chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Article 13 – ABONNEMENTS

Des abonnements trimestriels ou semestriels pourront être consentis aux commerçants qui en feront la demande.

Toutefois les producteurs présentant à la vente des produits saisonniers ne pourront être abonnés.

Au terme d'une période de 3 mois au cours de laquelle les commerçants devront faire leur preuve d'assiduité, ils seront abonnés.

Les demandes d'abonnement seront présentées dans les mêmes formes que les demandes d'emplacement.

Les droits de place des abonnés seront payables par trimestre ou semestre, à terme échu. Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence et tout trimestre ou semestre commencé sera dû dans son intégralité.

Le nom paiement entraînera une mise en demeure de payer à l'égard du débiteur. A défaut, le débiteur sera exclu du marché pour lequel il ne s'est pas acquitté de ses droits de place, cela sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

Article 14 – AFFICHAGE DE L'ORIGINE DES PRODUITS ET DE LEURS PRIX

L'origine et les prix de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriveaux placés en évidence, tout comme la qualité de « Producteur » et / ou « Revendeur ».



Article 15 – MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSÉS

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles devront l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés (avec pancarte différente).

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de la revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix.

Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fins de séries », en spécifiant que les achats effectués ne seront ni repris, ni échangés ;

Les vendeurs de fripes devront clairement afficher qu'il s'agit de vêtements d'occasion ou textile d'occasion.

Il en sera de même pour les vendeurs ou producteurs de produits biologiques.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou non alimentaires doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables autant au titre du Code du Commerce, du Code de la Consommation que des règlements spécifiques régissant les produits.

Article 16 – POIDS ET MESURES

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visible de la clientèle.

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures sera sanctionnée.

Article 17 – VENTE D'ANIMAUX VIVANTS SUR LES MARCHÉS

Parmi les animaux vivants, pourront être mis en vente sur les marchés les poissons, crustacés, poules, canards, oies, lapins, oiseaux et tout type de volaille.

Ils devront respecter la réglementation relative à la protection des animaux.



La vente de tout animal non prohibé par les textes, notamment les chiens et les chats est interdite sur les marchés. Il est également formellement interdit de tuer les animaux sur les marchés de la Ville.

Article 18 – LIBERATION DES MARCHÉS

A la clôture des marchés, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées par les commerçants afin de permettre le nettoyage de la zone des marchés.

Les commerçants seront contraints de quitter les marchés avant 13h.

Article 19 – TRANSFERT DES MARCHÉS

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le service municipal compétent procèdera à la distribution générale des emplacements, par ancienneté de fréquentation, après consultation préalable de la Commission paritaire des marchés. La priorité sera donnée aux abonnés.

MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ

Article 20 – HYGIÈNE DES MARCHÉS

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 21 – PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est interdit sur tous les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et de façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.



Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des poches poubelles tenues à leur disposition par les régisseurs des droits de places, de façon à éviter leur éparpillement et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués par le commerçant dans les containers enterrés situés dans le périmètre du marché.

De même, le commerçant devra procéder à l'enlèvement des cageots, cartons, palettes bois ou similaires.

Le non-respect de ces dispositions entraînera des sanctions prévues à l'article 33.

Article 22 – PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES : GÉNÉRALITÉS

Les étals de vente et les étalages devront être constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact direct avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre.

Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présents sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en



permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier.

Ces matériaux en papier devront présenter toute qualité d'hygiène et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les commerçants devront retirer à la vente tout produit périmé ou avarié.

Le papier imprimé et le papier journal ne pourront être utilisés qu'au contact de fruits à la coque noix), de racines, de tubercules, bulbes non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement à un nettoyage avant consommation.

Toute projection d'eaux usées ou autres seront interdites sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

A l'exception des commerçants en fruits et légumes, les commerçants qui produiront ou commercialiseront des denrées alimentaires devront être pourvus d'eau potable en quantité suffisante ainsi que de lave-mains à commande non manuelle. Un dispositif de stockage des eaux usées devra alors être prévu. Des moyens adéquats devront être prévus pour nettoyer le matériel en contact avec les denrées alimentaires.

Article 23 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

1 – Les Champignons

Au stade de la vente au détail, le nom et la provenance de l'espèce devront obligatoirement être portés par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages ou sylvestres, c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas de la culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.



2- Pissenlit et mâche sauvage

La commercialisation du pissenlit, de la mâche sauvage et du cresson sauvage est interdite.

3 – Voitures-Boutiques et transport

Sans préjudice des règlementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transports utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

Article 24 – INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE MARCHÉ

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections.

Les chiens des commerçants devront être tenus en laisse.

Article 25 – APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÈGLEMENTAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et des fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS

Article 26 – RASSEMBLEMENT –DISTRIBUTION DE TRACS - TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Toute activité ou tout rassemblement étrangers ou nuisibles au bon fonctionnement des marchés de détail seront interdits.



Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public (comportements agressifs, cris, chants, gestes, appels et usage d'amplificateurs de sons).

La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autre que celles en rapport avec l'activité exercée seront prohibées pour les commerçants.

La distribution de documents à caractère de publicité commerciale est interdite. Cette interdiction ne concerne ni la presse gratuite ni les documents distribués par les organismes à but caritatif ou d'intérêt général.

Article 27 - ALLÉES DE CIRCULATION – ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers seront laissées libres de façon permanente.

La circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours.

D'une façon générale, le stationnement des véhicules sera interdit sur les marchés.

Aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition des marchandises sauf autorisation de la Ville.

Ces véhicules ne pourront être autorisés que pour le transport des marchandises. Dès que le déchargement en sera opéré, ils seront retirés du marché.

Les véhicules non autorisés (camions, automobiles, chariots, baladeuses) doivent stationner en dehors des marchés, sauf disposition spéciale.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés. Les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements distribués.

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule d'un permissionnaire sur les marchés.



Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité sur les marchés et leurs abords.

Article 28 – OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés dans les marchés devront immédiatement être déposés soit à la Mairie soit au Poste de la Police Municipale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 – INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à tout commerçant et à toute autre personne :

- D'élever des étalages latéralement ou déplacer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et e masquer les étalages voisins. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- D'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé,
- De commercer à l'extérieur de l'étal, dans les passages réservés à la circulation,
- De se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre,
- D'intervenir par paroles, gestes ou menaces directement ou indirectement dans une discussion entre employés des marchés et des personnes quelconques,
- De consommer de l'alcool sur les marchés de plein vent.
- Tout acte, geste, parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné.



RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Article 30 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

La Ville de Mazamet met à disposition du permissionnaire un emplacement sur le domaine public et ne saurait, en aucune façon, être tenue pour responsable des préjudices ou dommages de quelque nature qui pourraient lui être causés.

Le permissionnaire devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation. Ainsi il devra contracter :

- Une police garantissant sa responsabilité civile,
- Une police garantissant sa responsabilité professionnelle,
- Une police en vue de se garantir contre tous les risques professionnels et notamment le vol, l'incendie, les risques d'exploitation, le dégât des eaux.

Ces documents seront transmis au service Vie Locale.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la permission. En cas d'incendie, les permissionnaires renoncent à tout recours entre la Ville concernant les détériorations des marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

La Ville de Mazamet décline toute responsabilité en cas de vol de marchandises.

La Ville de Mazamet dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules de permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.



Article 31 – EXPOSITION - VENTE DE MARCHANDESSES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises contrairement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'application de sanctions décrites dans l'article 33.

Article 32 – TROMPERIE ET TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

Article 33 – SANCTIONS

Toute personne qui se sera rendue coupable d'actes entachant l'honorabilité de la Ville, gestionnaire des marchés, ou d'infractions au présent règlement s'expose aux poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu, soit :

- Premier constat d'infraction : avertissement et / ou verbalisation
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pour 15 jours et / ou verbalisation
- Troisième constat : révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public

La suspension provisoire des commerçants abonnés ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Le placier signalera les infractions aux services compétents. Il pourra, si nécessaire, demander l'intervention de la Police Municipale et/ou Police Nationale.



	Exemples	Sanctions
<i>Infractions</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des horaires de déchargement et de recharge - Tenue de l'emplacement par une personne non connue des placiers en l'absence du titulaire 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 / Avertissement d'avoir à respecter le règlement - 2 / LRAR avec Suspension de 15 jours du marché
<i>Infraction au Règlement Sanitaire Départemental</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Abandon de détritus et autres déchets sur le marché 	Contravention 3 ^e classe – jusqu'à 68€
<i>Infraction au Code de la Route – Stationnement très gênant</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Camion stationné sur le marché sans autorisation 	Contravention 135€ + mise en fourrière
<i>Infractions au Code de la Voirie Routière – Art. R116-2</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Extension de l'emplacement sans autorisation - Déplacement du commerçant sans autorisation - Refus de paiement des droits de places 	Contravention 5 ^e classe – jusqu'à 1 500 €
<i>Infractions au Code Pénal</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Sous-location, Insultes au placier, Altercations, Menaces de mort, Agressions physiques 	- Délits

Article 34 –

L'arrêté municipal n° 2013 – 351 en date du 14 Juin 2013 portant règlementation des marchés de plein vent est abrogé.

Article 35 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Article 36 -

Monsieur le Directeur des Services de la Ville de Mazamet et Madame le Commandant de Police sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

MAZAMET, le - 4 FEV. 2025
Le Maire,

Olivier FABRE

